

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES ET D'UN CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES D'ACCÈS AU GRADE D'ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE - SESSION 2023

**Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique du Bas-Rhin,**

- Vu** le Code général de la fonction publique du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu** le Code des Sports, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article I.221-3 que les sportifs et arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats ;
- Vu** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, notamment ses articles 7 et 8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n°94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale
- Vu** le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- Vu** le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Vu** le décret n° 2011-1882 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Vu** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

- Vu** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- Vu** le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours » ;
- Vu** Le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
- Vu** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Vu** le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;
- Vu** le décret n° 2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et portant actualisation des intitulés des grades des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial et d'adjoint territorial du patrimoine dans les décrets fixant les modalités d'organisation des concours correspondants ;
- Vu** la circulaire Réf : 2REDIV/2021 de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique du 13 mars 2022 portant recommandations pour le déroulement des concours et examens de la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

- Vu** le règlement des concours adopté par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 30 mars 2011 et du 28 juin 2011 ;
- Vu** la charte interrégionale de coopération des Centres de Gestion de l'Interrégion Est relative aux modalités d'exercice des missions communes en date du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu** la convention cadre pluriannuelle entre les Centres de Gestion de l'Interrégion Est relative au fonctionnement des Centres de Gestion de l'Interrégion Est dans le domaine des concours, examens et de l'emploi pour les fonctionnaires de catégorie A et B prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu** les conventions signées entre les collectivités non affiliées et le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- Vu** le recensement des besoins prévisionnels effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées conventionnées au Centre de Gestion.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un concours externe sur titres avec épreuves et un concours interne sur épreuves d'accès au grade **d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe** sont organisés au titre de la session 2023 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en convention avec les Centres de Gestion du Doubs, de la Moselle, du Haut-Rhin et de la Haute-Saône.

Au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves, les épreuves d'admissibilité des concours se dérouleront le **25 mai 2023** dans les locaux du Centre de Gestion du Bas-Rhin ou dans d'autres centres d'examens qui seront alors déterminés par arrêté.

La date des épreuves d'admission ainsi que les lieux des centres d'examen seront précisées ultérieurement par voie d'arrêté.

Ces concours sont ouverts dans les spécialités déterminées ci-après.

Le nombre de postes mis aux concours dans chaque spécialité est fixé comme suit :

SPÉCIALITÉ	NOMBRE DE POSTES CONCOURS EXTERNE	NOMBRE DE POSTES CONCOURS INTERNE	TOTAL
Archives	2	2	4
Bibliothèque	22	12	34
Musée	16	3	19
TOTAL	40	17	57

ARTICLE 2 :

Le concours externe sur titres avec épreuves et le concours interne sur épreuves d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe sont ouverts aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement dans la Fonction Publique.

Les candidats devront saisir leurs données sur le portail concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur qu'ils auront choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessous.

La préinscription ne sera considérée comme inscription définitive par le Centre de gestion du Bas-Rhin :

- qu'à réception, par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, du dossier papier (imprimé lors de l'inscription) pendant la période de dépôt des dossiers (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées.

Le candidat devra obligatoirement transmettre au Centre de Gestion du Bas-Rhin le dossier d'inscription imprimé sur Internet grâce au lien hypertexte « Valider, télécharger et imprimer le formulaire d'inscription ». Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion du Bas-Rhin, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié, sera considéré comme non-conforme et rejeté.

Les candidats pourront s'inscrire sur le portail national « www.concours-territorial.fr » ou sur le site internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin (« www.cdg67.fr « rubrique les concours, mon espace candidat, m'inscrire à un concours – Avec renvoi sur le portail national « www.concours-territorial.fr ») du mardi 11 octobre 2022 au mercredi 16 novembre 2022 inclus. Le dossier d'inscription imprimé, complété et comportant les pièces demandées, devra être déposé directement ou envoyé pour le jeudi 24 novembre 2022 (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi) EXCLUSIVEMENT au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN
Service Concours
1475 boulevard Sébastien Brant -CS 40066- 67402 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN CEDEX

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Période de pré-inscription en ligne sur le site www.concours-territorial.fr
(ou via le site du Centre de Gestion du Bas-Rhin (www.cdg67.fr))
avec renvoi sur le site www.concours-territorial.fr
du 11 octobre 2022 au 16 novembre 2022 (**23 heures 59 dernier délai - Heure métropolitaine**).

Période de dépôt ou d'envoi des dossiers d'inscription imprimés au Centre de Gestion du Bas-Rhin
(le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi)
du 11 octobre 2022 au 24 novembre 2022.

Lorsque la base de données dénommée « Concours – FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée.

Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données. La dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Les demandes de modification de type de concours et de spécialité ne sont possibles que jusqu'à :

- **la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet selon les dispositions et dans le respect des délais mentionnées au présent article 2,**
- **la date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers dans le respect des délais fixés au présent article 2.**

ARTICLE 3 :

Le cas échéant, les candidats pourront corriger leurs coordonnées personnelles (adresse, numéro de téléphone...) directement sur le dossier d'inscription imprimé au stylo rouge exclusivement. En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, les services du Centre de Gestion du Bas-Rhin donneront foi aux corrections manuscrites. Au-delà du dépôt d'inscription auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin, les demandes de modifications de coordonnées personnelles sont à effectuer par mail ou par courrier.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles 6, 7 et 8 du décret n° 2011-1882 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les candidats pourront modifier leur choix de spécialité dans laquelle ils souhaitent concourir.

Toutefois, les demandes de modification de choix de spécialités ne sont possibles que jusqu'à la date limite d'inscription (soit le 16 novembre 2022). Dans le cas où les candidats souhaitent procéder à une modification de leur choix de spécialité, il conviendra qu'ils procèdent à une nouvelle demande d'inscription par internet selon les modalités d'inscription définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Pour être valablement admis à concourir, le candidat devra d'une part remplir toutes les conditions réglementaires requises, d'autre part déposer un dossier d'inscription complet selon les conditions figurant à l'article 7 du présent arrêté.

Toute admission à concourir prononcée sur la base d'une inscription au concours ne satisfaisant pas aux dispositions citées à l'alinéa précédent est illégale et entraînera l'annulation de la candidature.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin ne validera l'inscription du candidat :

- qu'à réception par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, du dossier d'inscription imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au Centre de Gestion, à l'attention du Service Concours, 1475 boulevard Sébastien Brant - CS 40066 - 67402 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN CEDEX, exclusivement dans les délais fixés précédemment (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Le Centre de Gestion rejette définitivement par courrier du Président du Centre de Gestion tout dossier incomplet de candidat déposé ou envoyé après la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, soit le 24 novembre 2022.

Toutefois, pour les candidats pour lesquels la validité de l'inscription est liée à la production d'un document exigé par l'article 7 du présent arrêté d'ouverture, le dossier ne sera pas rejeté dès lors que le candidat fera connaître au Centre de Gestion, par une information écrite remise au moment du dépôt du dossier d'inscription, qu'il s'engage à fournir le document manquant dont la production relève d'une administration ou instance compétente, dans un délai déterminé, et au plus tard au jour de la première épreuve du concours, soit le 25 mai 2023 (date nationale) (remis directement ou, en cas d'envoi, cachet ou preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Ainsi, les candidats du concours externe fournissent au Centre de Gestion au plus tard à la date de la première épreuve du concours, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la décision rendue par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 (équivalence de diplômes).

Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application d'une disposition légale fournissent au Centre de Gestion du Bas-Rhin les justificatifs permettant à ce dernier de vérifier qu'ils peuvent bénéficier de cette dispense.

Les services du Centre de Gestion exécuteront et mettront en œuvre ces dispositions dans les délais les plus rapides suivant immédiatement la date de dépôt des dossiers d'inscription au concours.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

ARTICLE 6 :

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin. Tout dossier d'inscription envoyé à une adresse mal libellée ou déposé ou posté hors délai (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi) sera rejeté.

ARTICLE 7 :

Les dossiers d'inscription transmis devront être complétés par les pièces suivantes :

1 POUR LES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE :

1.1 Pour les candidats de nationalité française

- Tout document attestant de la nationalité française ou une attestation sur l'honneur de la nationalité française (figurant dans le dossier d'inscription);
- Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national (figurant dans le dossier d'inscription).

1.2 Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Principauté d'Andorre ou d'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu :

- L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;

- Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants (figurant dans le dossier d'inscription).

1.3 La déclaration sur l'honneur et les parties relatives au **RGPD** et au dispositif « **Base Concours** » dûment complétées, cochées et signées (figurant dans le dossier d'inscription).

1.4 La partie « **Demande d'équivalence de diplôme** » dûment complétée et signée (figurant dans le dossier d'inscription).

1.5 La copie d'un titre ou diplôme requis :

*** Pour les candidats titulaires d'un titre ou diplôme requis :**

- copie d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (anciennement III) ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités ouvertes au titre de l'article 3 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Il appartient au candidat de faire la preuve du niveau et de la reconnaissance de son diplôme au niveau 5 (anciennement III).

*** Pour les candidats non titulaires du titre ou diplôme requis :**

- Dans le cadre d'une dispense de diplôme :
 - Mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants : la copie intégrale du livret de famille ;
 - Sportifs, arbitres et juges de haut-niveau figurant sur une liste arrêtée chaque année par le **Ministre des Sports** : la copie de l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports établissant la liste des sportifs, arbitres et juges de haut-niveau pour l'année 2023 ;
- Dans le cadre d'une demande d'équivalence de diplôme :
 - La demande d'équivalence de diplôme (figurant dans le dossier d'inscription) dûment complétée, et signée par le candidat,
 - la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur état d'origine, copie de la traduction du titre ou diplôme par un traducteur assermenté lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français ainsi que l'avis rendu par la commission placée auprès du président du **Centre National de la Fonction Publique Territoriale** saisie d'une demande d'équivalence ou à défaut copie de la demande d'équivalence présentée à la commission compétente en attente de la transmission de l'avis favorable.

1.6 Le cursus de formation antérieur à l'obtention du diplôme requis ou de la qualification reconnue comme équivalente :

Détail du cursus de formation antérieure à l'obtention du diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (anciennement III) ou d'une qualification reconnue comme

équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités ouvertes, dont le candidat se prévaut pour l'accès au concours, comprenant :

- l'état des cursus antérieurs complété dans le dossier d'inscription ;
- la copie de tous les diplômes ;
- ainsi que des conditions d'accès à ces diplômes.

1.7 Le programme des enseignements suivis concernant le diplôme requis ou la qualification reconnue comme équivalente :

Détail des enseignements suivis concernant le diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué de niveau 5 (anciennement III) ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités ouvertes, dont le candidat se prévaut pour l'accès au concours, le programme des enseignements. Par exemple : europass ; annexe descriptive et/ou tout autre document détaillant les enseignements suivis,...

1.8 Les relevés de notes relatifs aux diplômes obtenus par le candidat.

2 POUR LES CANDIDATS AU CONCOURS INTERNE

2.1 Pour les candidats de nationalité française

- Tout document attestant de la nationalité française ou l'attestation sur l'honneur de la nationalité française (figurant dans le dossier d'inscription) ;
- L'attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national (figurant dans le dossier d'inscription).

Les fonctionnaires titulaires en France sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif.

2.2 Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Principauté d'Andorre ou d'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu :

- L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
- L'attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants (figurant dans le dossier d'inscription).

Les fonctionnaires titulaires en France sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif.

2.3 La déclaration sur l'honneur et les parties relatives au RGPD et au dispositif « Base Concours » dûment complétées, cochées et signées (figurant dans le dossier d'inscription).

2.4 L'état détaillé des services publics effectués complété, signé et portant le cachet de la collectivité employeur du candidat (figurant dans le dossier d'inscription).

2.5 Pour les candidats non titulaires : copie du dernier contrat couvrant la date limite de dépôt des dossiers, soit le 24 novembre 2022.

3 POUR TOUS LES CANDIDATS

Dispositions particulières pour les candidats en situation de handicap :

Selon les dispositions de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

- Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction (article L.352.1).
- Les candidats en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants entre deux épreuves successives leur sont accordés, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation (article L.352.3).

Selon les dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, les aménagements des épreuves, sur demande des candidats concernés, sont mis en œuvre par le président du jury, au cas par cas, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Lors de son inscription, la personne souhaitant bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, doit en faire la demande auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin et produire, en plus des documents exigés à l'inscription, **un certificat médical (modèle joint au dossier d'inscription) délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant, établi moins de six mois avant la date des premières épreuves**, qui se dérouleront le 25 mai 2023.

Ce certificat doit mentionner :

- que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et devant être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées,
- les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (les épreuves sont détaillées dans la brochure du concours qui est téléchargeable à partir du début de la période de pré-inscription sur le site du Centre de Gestion du Bas-Rhin, www.cdg67.fr),
- la description des aménagements et des aides humaines et techniques nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance ...).

Le certificat médical devra impérativement être transmis au Centre de Gestion au plus tard trois semaines avant la date des premières épreuves, soit au plus tard le 4 mai 2023.

Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité organisatrice peut mettre en œuvre les aides et aménagements sollicités malgré la transmission du certificat médical après la date limite citée précédemment.

Les listes des médecins agréés sont disponibles sur le site de l'Agence régionale de santé, <http://www.ars.sante.fr>.

ARTICLE 8 :

Les candidats aux concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe doivent consulter directement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin leur situation pendant tout le déroulement des concours au moyen d'un identifiant et d'un code d'accès confidentiels obtenus au moment de l'inscription du candidat.

Sur cet « espace candidat sécurisé en ligne », le candidat doit :

- Consulter toute pièce ou document qui y est déposé en lien avec son inscription ;
- Vérifier que son dossier d'inscription papier a bien été réceptionné par le service concours du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- Télécharger le cas échéant son courrier de notification de dossier incomplet ;
- Imprimer ses convocations aux épreuves d'admissibilité et d'admission ;
- Télécharger le cas échéant son attestation de présence aux épreuves ;
- Consulter ses résultats si le(la) candidat(e) a été déclaré(e) non admissible ou non admis(e) ;
- Prendre connaissance de son admissibilité ;
- Télécharger ses courriers de notification de résultats en cas de non admissibilité, non admission ou admission au concours.

La procédure est entièrement dématérialisée, le Centre de Gestion n'enverra aucun courrier aux candidats.

Il appartiendra au candidat de consulter ces différents éléments en ligne sur son espace sécurisé.

ARTICLE 9 :

Le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves au vu du dossier d'inscription. Les modalités de déroulement des concours auront lieu suivant les dispositions du règlement des concours adopté par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 30 mars 2011 et du 28 juin 2011.

Les épreuves du concours sont soumises à l'appréciation d'un jury dont la composition est fixée par arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin. Le jury peut, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves d'admissibilité et d'admission. Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

Le jury est souverain.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Pour chaque concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

ARTICLE 10 :

Les candidats sont convoqués individuellement. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les candidats admissibles seront informés ultérieurement des dates des épreuves d'admission.

ARTICLE 11 :

Les listes d'admissibilité et d'admission, établies par spécialités, pour chacun des concours par ordre alphabétique par le jury à l'issue des épreuves des concours externe et interne font l'objet :

- d'une publicité par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de 15 jours à compter de l'établissement des listes ;

Les candidats déclarés admis par le jury sont classés par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude, qui fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru. Les candidats devront :

- justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré ;
- opter, dans l'hypothèse où ils seraient déjà inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au même cadre d'emplois, établie par un autre centre de gestion, pour l'inscription sur une seule liste d'aptitude.

ARTICLE 12 :

Le Directeur du Centre de Gestion du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin et publié par voie électronique sur le site du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

ARTICLE 13 :

Le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 14 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin,
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s des Centres de Gestion du Doubs, de la Moselle, du Haut-Rhin et de la Haute-Saône,
- Monsieur le Payeur Départemental,
- sera publiée sous forme d'avis de concours selon les dispositions fixées par la réglementation,
- et sera classée dans les dossiers du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Le Président



Michel LORENTZ
Maire de ROESCHWOOG